



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	Erreur ! Signet non défini.
Autre information importante	20

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Tout désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	<i>École Sainte-Marie-et-du-Goéland</i>
Ordre d'enseignement	<i>Primaire</i>
Nombre d'élèves	<i>389</i>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<i>Respect, engagement et effort</i>
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<i>:Favoriser un mode de vie sain, sécuritaire et bienveillant en mobilisant toute la communauté éducative.</i>

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	<i>Mélanie Gilbert, directrice</i>
--	------------------------------------

Membres du comité

- *Alain Paradis*
- *Kim Tellier*
- *Nathalie Tessier*
- *Marie-Maxime Gauthier*
- *Émilie Hamel*
- *Chantal Turcotte*
- *Rosalie Lehouiller-Capistran*
- *Émilie Genest*

Mandat(s) du comité

- Analyser le portrait de l'école à l'aide de données recueillies auprès des élèves et des acteurs du milieu (forces, défis, besoins, enjeux, etc.)
- Prévoir, organiser et coordonner des activités de promotion et de prévention dans l'année en vue de l'atteinte des objectifs du Plan de lutte
- Prévoir et structurer les différentes trajectoires lors d'événements
- Évaluer et ajuster les actions en promotion et prévention ainsi que les structures et trajectoires lors d'événements

Fréquence des rencontres du comité

Octobre 2026, février 2027 et juin 2027

Engagements

Envers l'élève victime et ses parents

- Reconnaître l'événement comme un acte d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel ;
- Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école ;
- Évaluer la détresse de l'élève et assurer sa sécurité;
- Informer l'élève des mécanismes de signalement prévus par l'école si la situation se répète;
- Aviser l'élève qu'un adulte se renseignera auprès de lui afin de s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation ne s'est pas répétée;
- Offrir des rencontres ponctuelles ou régulières avec une personne-ressource s'il en ressent le besoin;
- Soutenir et outiller l'élève à reprendre le cours normal de ses activités;
- S'assurer de la prise en charge de la victime après une évaluation par un professionnel s'il y a lieu.
- Aviser les parents des démarches en cours.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Exiger l'arrêt du comportement;
- Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école;
- Prévenir l'auteur qu'il y aura un suivi et nommer l'impact possible d'un tel acte de violence ou d'intimidation sur la victime;
- Exiger un changement de comportement de l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation et renforcer les comportements positifs et prosociaux;
- Dénoncer le comportement de l'élève ayant commis l'acte auprès de ses parents;
- Appliquer une sanction disciplinaire et/ou exiger un geste de réparation selon la nature, la gravité, la fréquence et la légalité des gestes posés;
- Prise en charge possible de l'auteur après une évaluation par un professionnel (ressources internes ou externes).

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- *Passation du sondage CVI mobilisation (décembre et mai)*
- *Analyse des données du Baromètre des comportements (mensuellement)*
- *Analyse des données du projet éducatif (À chaque étape)*
- *Concertation avec les éducatrices spécialisées (une fois par mois)*
- *Rencontre avec les professionnels de l'école (mensuellement)*
- *Étude de cas 3 fois par année*

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- La **violence verbale** demeure la plus répandue. Notre hypothèse est que les élèves sont tellement habitués de se parler de cette manière que c'est malheureusement **banalisé et normalisé**.
- Parmi les élèves qui répondent avoir été intimidés toutes les semaines ou plusieurs fois par semaine, il y a encore 44% (SM) d'entre eux qui ne révèlent pas à un enseignant ou un adulte de l'école qu'ils ont été intimidés. C'est la même proportion qui n'en parle pas à leurs parents ou à un ami. À Goéland, 100% des élèves le révèlent à un adulte de l'école, 50% à leur parent ou à un ami.
- Une donnée nous fait réagir en lien avec leur perception de nos interventions. **Encore trop d'élèves ont le sentiment que les adultes ne font rien lorsqu'ils dénoncent une situation.** Notre hypothèse est que puisque l'élève n'est pas nécessairement au courant de la conséquence pour l'autre élève, l'adulte n'a rien fait.
- De façon récurrente et unanime, les élèves ciblent **2 lieux** où se passent les situations de violence et d'intimidation soit, la **récréation** ainsi que **l'autobus**.
- Les élèves de tous les niveaux, chaque année, nous disent que ce sont majoritairement les élèves de **leur propre classe** qui s'en prennent à eux.

- Améliorer la surveillance près des **vestiaires du gymnase**.

Constats spécifiques concernant la **violence à caractère sexuel**, s'il y a lieu

- Aucune violence à caractère sexuelle n'a été vécue à l'école.
-
-

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

-
-
-
-

Priorités spécifiques concernant la **violence à caractère sexuel**, s'il y a lieu

-
-

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Tournée des classes par les directions pour faire un rappel des règles de l'école
- Révision du plan de surveillance stratégique
- Visite du policier scolaire
- Rappel des règles et du rôle de chacun

- *Modélisation des comportements attendus (Soutien aux comportements attendus)*
- *Augmenter les connaissances chez nos élèves en ce qui a trait à la définition de : conflit, intimidation, violence, etc.*
- *Rencontres ciblées avec les élèves qui dénoncent*
- *Récréations animées et encadrées par les élèves de 6^e année*
- *Confection d'affiches « Non à la violence » par les élèves*
- *Confection d'affiches « Tu as un problème? Va voir un adulte. »*
- *Ateliers Hors-Piste et littérature jeunesse*
- *Techniques d'impact*
- *Conseil de coopération (responsabilités aux élèves de 6^e année)*

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- *Atelier d'éducation à la sexualité*
- *Sensibilisation de la part du policier scolaire*
- *Rencontres ciblées avec les élèves concernés*
- *Sensibiliser les élèves au respect du corps, au consentement et aux limites personnelles, selon leur âge.*

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- *Appel à la maison ou courriel aux parents*
- *Rencontre avec les parents*
- *Baromètre des comportements*
- *Plan d'intervention*
- *Dépôt du plan de lutte sur le site Internet de l'école*

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ <i>Envoi des contenus en éducation à la sexualité aux parents. Les parents sont avisés dès qu'un contenu est vu en classe (par courriel).</i> ▪ <i>Appel à la maison ou courriels aux parents</i> ▪ <i>Rencontre avec les parents</i> ▪ <i>Baromètre des comportements</i> ▪ <i>Plan d'intervention</i> ▪ <i>Dépôt du plan de lutte sur le site Internet de l'école</i>
--

Information à diffuser

▪ Les règles de conduite, les mesures de sécurité, les mesures de prévention et la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté sont transmises à tous les membres du personnel au début de l'année scolaire.	▪ <i>Septembre 2026</i>
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ <i>Septembre 2026</i>
▪ Le plan de lutte est disponible sur le site web de l'école.	▪ <i>Octobre 2026</i>
▪ Un document synthèse expliquant le plan de lutte est distribué aux parents et disponible sur le site web de l'école (LIP, art. 75.1).	▪ <i>Octobre 2026</i>
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ <i>Juin 2027</i>
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ <i>Septembre 2026</i>

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Le document <i>Trajectoire d'intervention sécurité et bien-être des élèves</i> incluant les liens pour consulter les <i>Protocoles comportements sexualisés</i> est transmis à tous les membres du personnel au début de l'année scolaire.	Août 2026
Le document <i>Trajectoire d'intervention sécurité et bien-être des élèves</i> incluant les liens pour consulter les <i>Protocoles comportements sexualisés</i> est disponible sur le site web de l'école.	Septembre 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Contacteur un intervenant de l'école (enseignant, éducateur spécialisé, professionnel) qui fera le suivi à la direction; - Contacteur la direction de l'établissement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : Contacteur la direction de l'établissement

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Aviser la direction de l'établissement qui transmettra un rapport sommaire de plainte de chaque situation au centre de services scolaire et au protecteur régional
 - Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 418-661-3700
- Coordonnées du service de police : 418-873-1234

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	■ Contacter rapidement un membre du personnel de l'école (enseignant, personnel de soutien ou professionnel, direction); ■ Expliquer la situation avec le plus de détails possibles.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	■ Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, niveau de détresse des personnes concernées); ■ Procéder à l'arrêt d'agir de l'auteur et veiller au bien-être immédiat des victimes et des témoins; ■ Aviser rapidement la personne responsable du suivi ou la direction de l'établissement; ■ Compléter un rapport d'accident s'il y a lieu.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	■ Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte; ■ Mettre en place des mesures de protection selon la situation et les besoins de la victime; ■ Intervenir auprès de la ou des personnes qui sont auteurs en appliquant les mesures prévues, incluant la remédiation, la réparation, la sanction ou autres actions éducatives; ■ Rencontrer les témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; ■ Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies en fonction de la situation. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander ■ Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves concernés fréquemment par des manifestations de violence et d'intimidation ou concernés dans une manifestation sévère comme auteurs ou victimes

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Karine Morissette, secrétaire générale et directrice Téléphone : 418 285-2600, poste 5044 Courriel : kmorissette@csssportneuf.gouv.qc.ca
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	- Contacter rapidement un membre du personnel de l'école (enseignant, personnel de soutien ou professionnel, direction); - Expliquer la situation avec le plus de détails possibles.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	- Offrir une écoute bienveillante et noter les faits; - Poser des questions ouvertes, ne poser aucune question suggestive - S'assurer que l'élève est en sécurité immédiate; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-833-420-5233. - Aviser rapidement la personne responsable du suivi et la direction de l'établissement.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Prévoir des actions pour préserver la dignité des personnes impliquées N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute	

personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Avec le logiciel du Baromètre des comportements, les intervenants de l'école qui peuvent prendre connaissance des comportements des élèves sont limités. Seuls ceux qui travaillent avec l'élève peuvent voir les notes. Les notes secrètes sont vues seulement pas les TES et la direction. Les noms des autres élèves ne sont jamais inscrits. Nous allons donner certaines informations à certains intervenants quand c'est pour le bien de l'élève. La discrétion et la confidentialité des informations font souvent l'objet de rappel auprès du personnel (code d'éthique).

- *Avec l'application du Baromètre des comportements, les intervenants de l'école qui peuvent prendre connaissance des comportements des élèves sont limités. Seuls ceux qui travaillent avec l'élève peuvent voir les notes. Les notes secrètes sont vues seulement pas les TES et la direction. Les noms des autres élèves ne sont jamais inscrits. Nous allons donner certaines informations à certains intervenants quand c'est pour le bien de l'élève. La discrétion et la confidentialité des informations font souvent l'objet de rappel auprès du personnel (code d'éthique).*

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- *Avec l'application du Baromètre des comportements, les intervenants de l'école qui peuvent prendre connaissance des comportements des élèves sont limités. Seuls ceux qui travaillent avec l'élève peuvent voir les notes. Les notes secrètes sont vues seulement pas les TES et la direction. Les noms des autres élèves ne sont jamais inscrits. Nous allons donner certaines informations à certains intervenants quand c'est pour le bien de l'élève. La discrétion et la confidentialité des informations font souvent l'objet de rappel auprès du personnel (code d'éthique).*

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection ▪ S'assurer que chaque action posée envers l'élève victime soit faite avec son consentement ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques selon le besoin de l'élève ▪ Informer les parents
Pour l'élève auteur	▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques ▪ Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ▪ Mettre en place des rencontres de suivi afin d'éviter la récurrence des comportements ▪ Utiliser le <i>Protocole contre la radicalisation violente</i> au besoin
Pour les élèves témoins	▪ S'assurer que l'arrêt d'agir se fait devant les témoins ▪ Prendre le temps de les écouter et de revenir sur la situation ▪ Assurer un suivi avec eux au besoin

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Respecter la confidentialité ▪ Rassurer l'élève ▪ Renforcer le courage de dénoncer ▪ Impliquer l'élève dans le choix des mesures de soutien ▪ Offrir des suivis individuels, au besoin ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter
-----------------------------	---

	▪ Référer l'élève vers des ressources externes spécialisées au besoin (ex. : fondation Marie-Vincent, CAVACS)
Pour l'élève auteur	▪ Rencontres individuelles pour reconnaître les gestes posés (ATTENTION : selon l'analyse de la situation, suivre le <i>Protocole comportements sexualisés au primaire et celui au secondaire</i>) ▪ Ateliers éducatifs (individuels ou en groupe) sur les habiletés sociales, la gestion des émotions, le respect, etc. ▪ Références externes spécialisées au besoin (ex. : fondation Marie-Vincent, CAVACS, CLSC, ressources locales) ▪ Contrat d'engagement personnalisé axé sur des moyens d'autorégulation ▪ Suivi évolutif adapté à son développement et à ses besoins ▪ Utilisation du <i>Protocole contre la radicalisation violente</i> au besoin
Pour les élèves témoins	▪ Soutien et accompagnement selon la situation

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Arrêt d'agir*
- Retrait interclasse et/ou interne*
- Rencontre avec la direction/ou une personne désignée, accompagné ou non des parents
- Suspension interne ou externe*
- Rencontre de médiation
- Références à des services internes ou externes
- Application de mesures visant la protection de la victime
- Application de mesures éducatives appropriées
- Les services du corps policier pourraient être sollicités

* Accompagné d'actions réparatrices en lien avec le geste et d'un enseignement explicite sur les comportements attendus.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus auteurs des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales)
- Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés
- Les services du corps policier pourraient être sollicités

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Documenter les événements et assurer la fin de la situation
- Informer les parents et les personnes concernées du suivi effectué, dans le respect de la confidentialité
- Évaluer la satisfaction des parties impliquées et ajuster les mesures au besoin
- Vérifier le respect des engagements pris par l'élève instigateur et sa famille
- Rappeler les recours possibles si les parents ne sont pas satisfaits du traitement du dossier

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer l'élève et ses parents des démarches possibles
- Fournir les ressources spécialisées disponibles
- Collaborer avec les partenaires externes au besoin
- Obtenir les autorisations nécessaires avant tout partage d'information confidentielle
- Aviser les personnes concernées à l'école pour la mise en œuvre des mesures

- Assurer un suivi continu

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- *Visionnement des capsules sur le harcèlement*
- *Formations offertes par le Centre de services scolaire*

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- *Ne jamais être seul avec un élève, toujours avoir un témoin et garder la porte ouverte.*
- *Assurer une surveillance adéquate dans les lieux à risque (corridors, vestiaires, toilettes, cour d'école).*

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de la direction de l'établissement

Date

